Gouvernement du Québec

Décret 424-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 194 750 $ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide est une personne morale à but non lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs, de soutenir les milieux, d'outiller les intervenants et de sensibiliser le public afin de prévenir le suicide;

ATTENDU QUE la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir prévoit des mesures visant, notamment, la promotion de la santé mentale et la sensibilisation à la prévention du suicide, la prévention des idées suicidaires et des tentatives de suicide ainsi que la formation et le soutien des professionnels et des intervenants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 4 194 750 $ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 194 750 $ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures prévues à la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026 – Rallumer l'espoir;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85348

© Éditeur officiel du Québec, 2025